



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 04/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Partie nominative

CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE

129 rue Servient
69326 Lyon

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UiD4243-MEA-023-0094
Code AIOT : 0005600203

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/02/2023 de l'établissement CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Olivier RAJON, CORAVAL, bureau d'étude en charge du dossier
- Sylvain TOULLER, CORAVAL, bureau d'étude en charge du dossier
- Olivier FAVRE-MONNET, SELARL Alliance MJ, liquidateur judiciaire

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse non renseignée.

| Rédacteur | Vérificateur / Approbateur |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <p>Signature numérique de Léa MALTESE lea.maltese Date : 2023.04.04 10:15:30 +02'00'</p> |  <p>Signature numérique de Perrin Date : 2023.04.07 11:10:23 +02'00'</p> |
| L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa | Le chef délégué de l'Ud Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN |

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/02/2023 de l'établissement CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Mise en sécurité : évacuation et élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014 article : 2.6.1
- Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014 article : 2.6.1



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE

129 rue Servient
69326 Lyon

Références : UiD4243-MEA-023-0094
Code AIOT : 0005600203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise SASU Céramiques de Haute-Loire.

En effet, par jugement du 15 décembre 2020, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société.

Le site a été racheté par DRM qui finalise le démantèlement de l'usine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE
- La Tuilerie 43230 Couteuges
- Code AIOT : 0005600203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Céramiques de Haute-Loire est soumis à autorisation ICPE, et dispose d'un arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-019 du 07 février 2014 pour l'exercice des activités suivantes :

- 2515 : Installation de broyage
- 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2570 : Fabrication d'émail
- 3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson
- 1510 : Stockage de produits combustibles
- 2570 : Application d'émail
- 2910 : Installations de combustion

L'activité industrielle sur l'emprise du site Céramiques de Haute-Loire à Couteuges a démarré vers 1850 par l'implantation d'une ancienne tuilerie. A partir de 1984, l'activité a été transformée pour la fabrication de carreaux de céramique.

L'inspection a été informée du projet de cessation d'activités de Céramiques de Haute-Loire par l'exploitant dans le cadre de la campagne des quotas CO2 puis par la presse qui a fait part de la liquidation judiciaire de l'entreprise. Le liquidateur judiciaire nommé a été Mme DUBOIS Marie (représentée par M. FAVRE-MONNET Olivier - Alliance MJ, 32, Rue Molière, 69454 Lyon Cedex 06). L'envoi du mémoire de cessation le 25 février 2021 a été suivi, le 14 juin 2021, de la réception du rapport établi par le prestataire pour l'élimination des déchets et produits présents sur site. Il précise en outre dans le dossier de cessation d'activité que l'usage futur prévu serait un usage industriel.

Par courrier du 30 août 2021, le liquidateur judiciaire, représentant l'exploitant, informait l'inspection que la société DRM (représentée par M. Ousselin) – lieu-dit borne blanche – 77139 Marcilly avait racheté l'ensemble du process industriel. Il souhaitait redémarrer les activités mais a finalement décidé de procéder au démantèlement de l'usine.

Par arrêté du 22 novembre 2021, il a été prescrit à l'exploitant la suppression des sources de pollution ; de faire une démarche coût-avantage si certaines pollutions étaient laissées en place. Également, il a été demandé d'empêcher un transfert de pollution dans le milieu naturel. La réhabilitation doit être conforme avec un usage industriel.

Des analyses et actions ont été menées. La mise en sécurité a avancé et l'exploitant a sollicité sa finalisation par une visite de l'inspection.

L'inspection du 16 février 2023 avait pour but de faire le point sur la situation du site. Une fois les conditions de cessation d'activité satisfaites, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un rapport de cessation des activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative sur site
- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3 | Mise en sécurité : évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site | Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 | / | Sans objet |
| 5 | Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement hydrocarbures | Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Mise en sécurité : suppression des risques d'incendie et d'explosion | Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 | / | Sans objet |
| 2 | Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site | Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 | / | Sans objet |
| 4 | Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement : PCB | Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions concrètes ont été menées par l'exploitant pour permettre la mise en sécurité du site. L'installation ayant été rachetée par la société DRM, qui avait initialement pour projet de relancer l'activité de carrelage, le liquidateur judiciaire et actuel exploitant du site a indiqué à l'inspection que DRM souhaitait conserver un certain nombre de produits présents sur site, plutôt que de voir ceux-ci éliminés comme déchets. DRM a aussi souhaité conserver l'ensemble des stocks de carrelage pour les vendre.

DRM ayant finalement abandonné le projet de relance de l'activité de carrelage, certains produits

sont toujours présents sur site. Le démontage des fours a aussi entraîné la production de nouveaux déchets (IBC remplis d'huiles et huiles épandues en fond de rétention).

S'agissant de ces divers déchets encore présents sur site, le liquidateur judiciaire doit procéder à la finalisation des actions d'élimination (voir constat 3 et 5),

Également, l'exploitant doit faire une démonstration coût-avantage s'il souhaite laisser en place la pollution au niveau des remblais de l'ancienne tuilerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité : suppression des risques d'incendie et d'explosion

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : suppression des risques d'incendie et d'explosion |
| Prescription contrôlée : Le plan de gestion de l'exploitant, concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion prévoyait : - la vidange et l'évacuation de 4 cuves de stockage fuel : 2 cuves aériennes + 2 cuves domestique - la consignation du réseau électricité et eau. |
| Constats : - Stockage fuel, 2 cuves aériennes + 2 cuves domestiques : les cuves ont été vidangées et évacuées, sauf deux cuves, - Consignation du réseau électricité et eau : le réseau est utilisé par la société DRM |
| Type de suites proposées : Vidanger et inerte les cuves ou obtenir un engagement DRM de l'utilisation ou l'évacuation de ces dernières (voir constat 3). |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : interdictions ou limitation d'accès au site |
| Prescription contrôlée : Les accès doivent être limités et sécurisés. |
| Constats : L'ensemble du site est clos. Il y a également une surveillance vidéo et un gardien présent en continu. La surveillance vidéo et le gardiennage sont mis en place par la société DRM. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mise en sécurité : évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de gestion de l'exploitant, concernant l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- installation de charge des batteries : <i>vendue,</i>- évacuations matières premières : <i>situation à éclaircir,</i>- évacuation des déchets dangereux : <i>effectuée le 14 Juin 2021,</i>- compresseur : <i>vendu,</i>- 4 transformateurs (voir constat 4),- machines pour le process industriel + chaudière + groupes alimentés en gaz : <i>dégazés le 19/10/11 – situation éclaircir,</i>- Inventaire déchets avec matières combustibles : <i>situation à éclaircir.</i> <p>R512-75-1 du code de l'environnement :</p> <p><i>« La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</i></p> <p><i>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</i></p> <p><i>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</i></p> <p><i>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</i></p> <p><i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></p> <p><i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</i></p> <p><i>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</i></p> <p><i>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. »</i></p> |
| <p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater que DRM est en train de démanteler l'installation et de vendre tous les produits valorisables.</p> <p>Le liquidateur a indiqué qu'une grande partie du stock de carrelage avait été vendue, et que DRM avait missionné un commercial spécifique pour vendre les stocks restants.</p> <p>Pour les matières premières, une partie a été évacuée mais il reste encore de la matière première minérale.</p> <p>Pour les produits dangereux, les déchets qui n'avaient pas vocation à être réutilisés par DRM dans le cas d'une relance de l'activité ont été évacués par l'exploitant. Le liquidateur a toutefois indiqué que DRM avait finalement abandonné ce projet, et procédé à la vente des fours.</p> <p>Il reste ainsi sur site une quinzaine d'IBC neuf d'adjuvants (produits dangereux), 4 IBC contenant des huiles issues du démontage des fours et 4 futs d'huile neuve. Aucun de ces réservoirs n'est</p> |

placé sur rétention.

Les 4 IBC contenant des huiles issues du démontage des fours sont des déchets et doivent être éliminés dans les meilleurs délais. Les rétentions des fours souillées par ces mêmes huiles lors de leur démontage doivent être nettoyées.

Concernant la quinzaine d'IBC neuf d'adjuvants (produits dangereux) et les 4 fûts d'huile neuve, ceux-ci doivent être éliminés par le liquidateur en tant que déchets. La cessation d'activité du site ne pourra être actée tant que le devenir précis de ces produits ne sera pas connu des services de l'inspection des installations classées.

De nombreux produits ou déchets combustibles (bois, papier, carton, emballages...) ou inertes (carrelage, déchets de carrelage, matières premières minérale...) sont encore présents sur le site, en intérieur ou en extérieur.

La société CORAVAL, accompagnant le liquidateur judiciaire, a indiqué que la gestion des produits dangereux et combustibles avait été priorisée, et qu'il n'était pas prévu à ce jour de gérer les déchets non dangereux dans le cadre de la liquidation. Le liquidateur a en outre indiqué qu'un accord avait été passé avec la société DRM pour partager la gestion des produits et déchets restant sur site.

L'inspection ne dispose pas à ce jour de document stipulant la répartition de ces tâches. De ce fait, c'est bien l'exploitant représentée par le liquidateur judiciaire qui est chargé de la gestion des déchets et produits, dangereux ou non, restant sur site.

En définitive, l'exploitant dispose de 3 mois pour clarifier le statut des différents déchets et produits présents sur site ; ainsi que la destination prévue (élimination, vente, valorisation..). L'élimination de tous les déchets présents sur site est à la charge du liquidateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement - PCB |
| Prescription contrôlée : La détention de transformateur PCB est interdite. Le décret n°2013-301 du 10 avril 2013 précise le second plan national d'élimination des appareils contenant des PCB. Or, dans le cadre de la mise en sécurité du site pour la cessation d'activité de Céramique de Haute-Loire, l'article R543-25 du code de l'environnement prévoit : « En cas de mise à l'arrêt définitif, en application des dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-33. » |
| Constats : Les analyses transmises par mail du 6 mai 2022 révélaient que les transformateurs TR1 et TR3, datant de 1970 et 1984, contenaient entre 50 et 500 ppm de PCB. Le décret n°2013-301 du 10 avril 2013 précise le second plan national d'élimination des appareils contenant des PCB. L'évacuation du transformateur de 1970 aurait dû avoir lieu avant le 1er janvier 2017 et celui de 1984 devait être effectuée avant le 1er janvier 2023. L'élimination des transformateurs PCB était donc en premier lieu à la charge du liquidateur judiciaire et devait se faire par le biais d'un organisme agréé. La décision du tribunal de commerce du 1 ^{er} juin 2022 désignait la société CORAVAL à cet effet. Cependant, DRM s'opposait à cette évacuation car il avait besoin d'alimentation électrique pour ses activités. L'évacuation de ces transformateurs PCB a nécessité de nombreux échanges entre CORAVAL, l'inspection et DRM. DRM a finalement fait l'objet d'une mise en demeure du 18 octobre 2022. Enfin, les transformateurs TR1 et TR3 ont été évacués vers des filières agréées. Le processus d'évacuation fait l'objet d'un rapport du 30 novembre 2022. Les sondages de sol réalisés au droit des transformateurs révèlent l'absence de teneur notable en PCB. Lors de la visite, l'emplacement des deux transformateurs était propre. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité : surveillance des effets de l'installation sur son environnement - hydrocarbures |
| Prescription contrôlée : Par arrêté du 22 novembre 2021, il a été prescrit à l'exploitant les éléments suivants : "À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour : <ul style="list-style-type: none">- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé. en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »). » |
| Constats : Dans le rapport du 25 novembre 2021, les sondages de sol font notamment état d'une pollution de 1790 mg /kg de ms au droit de S3 à 8/9 m de profondeur. Cette zone est constituée de remblais de démolition de l'ancienne briqueterie. Ces remblais forment un talus d'environ 8m de hauteur. Le rapport indique que cette pollution est peu volatile et confinée (les analyses d'eau objet du rapport du 29/08/22 font état de l'absence d'hydrocarbures). Compte-tenu de l'absence d'impact mesuré sur le milieu et des volumes très conséquents de terres à déplacer pour excaver cette pollution concentrée, l'exploitant souhaite laisser en place la pollution concentrée identifiée au droit du sondage S3. Aucune évaluation du coût d'une élimination des terres polluées n'a toutefois été fournie à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Il est nécessaire que l'exploitant complète sa demande sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires. |

| | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| DOSSIER | Selarl MARIE DUBOIS – Ancien site CERAMIQUES DE HAUTE-LOIRE (43) |
| DATE ET LIEU | Mardi 21 mars 2023 à Couteuges (43) |
| PARTICIPANTS | Olivier RAJON & Sylvain TOULLER (CORAVAL) – Laurent GROSS (DRM) |
| DESTINATAIRES | DRM – M. Laurent GROSS Selarl MARIE DUBOIS - Me Marie DUBOIS & M. Olivier FAVRE-MONNET |

1 DEFINITION DES DECHETS RESTANT A EVACUER PAR LA LIQUIDATION

1.1 VISITE COMMUNE DRM – CORAVAL INVENTAIRE DES DECHETS

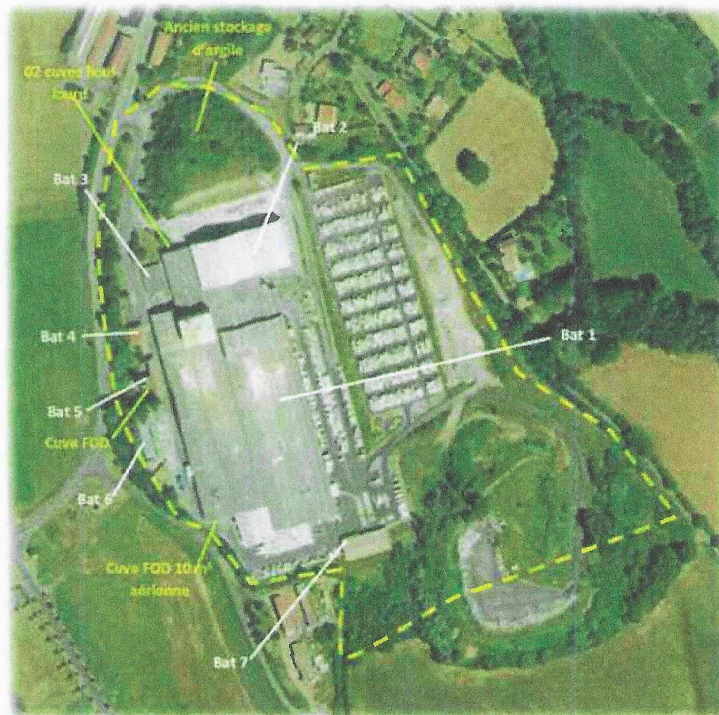
Afin de permettre la finalisation de la cessation d'activité de l'ICPE Céramiques de Haute-Loire, il a été convenu avec la société DRM de confirmer à la DREAL la répartition de la prise en charge résiduelle des déchets entre, d'une part, la Selarl Marie Dubois, représentant de l'ancien exploitant Céramiques de Haute-Loire, et d'autre part la société DRM, nouveau propriétaire du site.

Une visite complète du site a été organisée le 21 mars 2023 avec Monsieur Laurent GROSS, Directeur général de la société DRM, et Messieurs Olivier RAJON et Sylvain TOULLER de la société CORAVAL, représentants la Selarl MARIE DUBOIS.

L'état des lieux ci-après détaille les déchets pris en charge par la liquidation, étant entendu que la société DRM prendra à sa charge l'ensemble des autres produits et déchets restant après l'évacuation des déchets listés.

1.2 BATIMENTS ET IDENTIFICATION DES ZONES DE DECHETS A EVACUER PAR LA LIQUIDATION

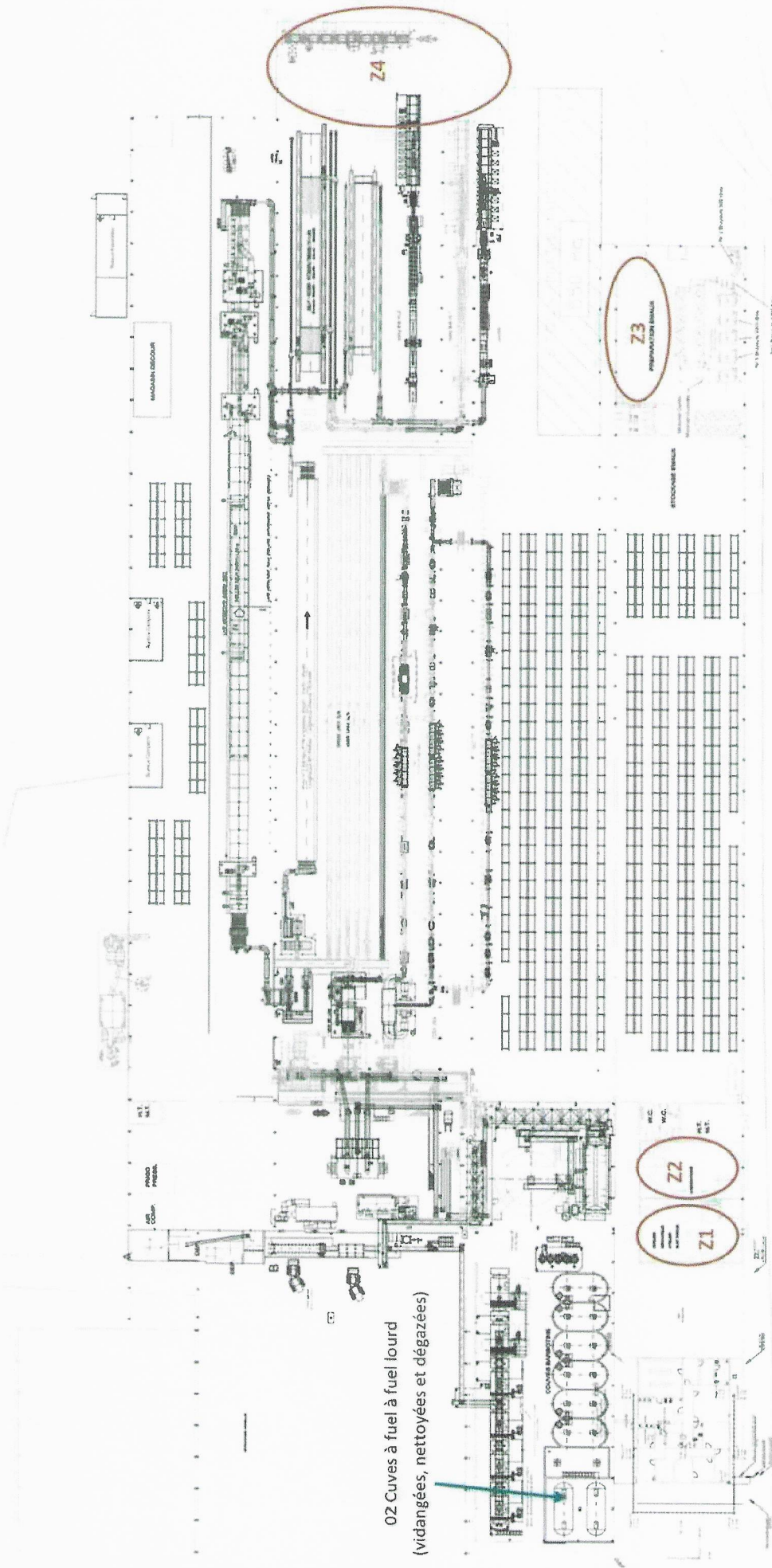
La vue aérienne ci-après présente l'ensemble du site dans sa configuration actuelle.



Lors de la visite commune avec DRM, tous les déchets à évacuer dans le cadre de la liquidation judiciaire ont été identifiés dans le bâtiment 1.

A noter que la société DRM, en tant que propriétaire du site, s'engage à assurer la gestion de tous les autres déchets ou installations, non listées dans le présent document, liés au démantèlement du process et du débarrasage du site. Le plan ci-après, présente les différentes zones de déchets recensées sur site lors de la visite commune avec DRM ; le détail des déchets à prendre en charge par le liquidateur judiciaire, sur chaque zone, est présenté ci-après.

Plan de situation des zones de déchets à faire évacuer dans le cadre de la liquidation judiciaire



02 Cuves à fuel à fuel lourd
(vidangées, nettoyées et dégazées)

1.3 INVENTAIRE DES DECHETS A PRENDRE EN CHARGE PAR LA SELARL MARIE DUBOIS

Les paragraphes ci-dessous précisent quels sont les déchets pris en charge par la liquidation judiciaire ; les autres matériaux ou déchets restant du ressort de la société DRM.

1.3.1 Zone 1 – Atelier - Maintenance

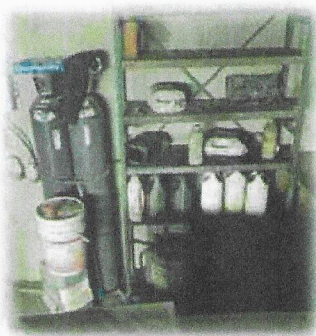
Déchets pris en charge par la liquidation

Les déchets identifiés pour prise en charge par la liquidation dans cette zone sont :

- ☞ Des diluants, solvants, dégraissants, en fût de 200 L ou en bidons de 5 L ;
- ☞ Des huiles et graisses conditionnées en bidons de 5 à 30 L ou en pots de 10 L ;
- ☞ Un bidon de 5 L d'acide sulfurique ;
- ☞ Des peintures en pots de 1 à 20 L ;
- ☞ Autres déchets liquides divers (liquide de frein, antigel...) en bidons de 1L à 20 L
- ☞ Des aérosols.



Huiles et autres liquides conditionnés en bidons



Fût de solvant et pots de peinture



Peintures, diluant



Acide sulfurique



Peinture, graisse, diluant et huile



Aérosols

Déchets pris en charge par DRM

Les déchets identifiés pour prise en charge par DRM dans cette zone sont :

- ☞ Un lot de 04 fûts (jaunes et noirs) d'huile neuve ;
- ☞ Tous les autres équipements, matériels et autres déchets non dangereux.

1.3.2 Zone 2 – Laboratoire

Déchets pris en charge par la liquidation

Les déchets identifiés pour prise en charge par la liquidation dans cette zone sont :

- ☞ Tous les déchets de laboratoire en pots et bidons de 1 à 5 L ;
- ☞ Des huiles et graisses conditionnées en bidons de 5 à 30 L ou en pots de 10 L ;
- ☞ Un bidon de 5 L d'acide sulfurique ;
- ☞ Des peintures en pots de 1 à 20 L ;
- ☞ Autres déchets liquides divers (liquide de frein, antigel...) en bidons de 1L à 20 L
- ☞ Des aérosols ;



Déchets de laboratoire divers



Déchets de laboratoire divers



Déchets de laboratoire divers



Peinture, graisse, diluant et huile



Déchets en bidons de 3 à 20 L



Déchets en bidons de 20 L

Déchets pris en charge par DRM

Les déchets identifiés pour prise en charge par DRM dans cette zone sont :

- ☞ Tous les autres équipements, matériels et autres déchets non dangereux (y compris flacons et bouteilles d'échantillons d'émail).

1.3.3 Zone 3 – Zone de préparation des émaux

Déchets pris en charge par la liquidation

Les déchets identifiés pour prise en charge par la liquidation dans cette zone sont :

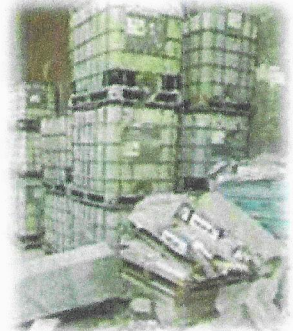
- ☞ Des colorants en bidons de 5 L (ex : SJ 3609 CYAN);
- ☞ Des Déchets liquides (HYDROFOAM 86) en bidon de 25 L ;
- ☞ Des produits chimiques liquides en cubitainers IBC 1000 L (22 unités) : HYDROIL RS 499 - mélange de glycols et de résines (06 unités), ROTODAX 5540 (03 unités), ROTOCER 8819/A (01 unité), RX 4262 (04 unités), F3 (04 unités), PO 6812 (02 unité), DPI A (02 unités).
- ☞ Autres déchets liquides divers (monophosphate d'aluminium, liquide de refroidissement...) en bidons de 5 L à 30 L



Colorants



Déchet liquide



Déchets liquides en IBC 1000 L



Déchets en bidons de 5 à 20 L

Déchets pris en charge par DRM

Les déchets identifiés pour prise en charge par DRM dans cette zone sont :

- ☞ Tous les autres équipements, matériels et autres déchets non dangereux.

1.3.4 Zone 4 – Sud du bâtiment 1

Déchets pris en charge par la liquidation

Les déchets identifiés pour prise en charge par la liquidation dans cette zone sont :

- ☞ Des Produits liquides identiques à certains de la zone 3 (F3) en cubitainer IBC 1000 L
- ☞ Des huiles conditionnées en bidons de 10 L ;
- ☞ Du carbure de calcium en pots de 1 kg.
Nota : Au contact de l'eau, ce produit est très réactif et dégage des gaz inflammables ;
- ☞ Autres déchets liquides divers (diluants, déchets non identifiés...) en bidons de 5 à 10 L



Déchet liquide (F3) en IBC 1000 L



Pots de carbure de calcium



Déchets de laboratoire divers



Déchet liquide non identifié

Déchets pris en charge par DRM

Les déchets identifiés pour prise en charge par DRM dans cette zone sont :

- ☞ Les bouteilles de gaz ;
- ☞ Tous les autres équipements, matériels et autres déchets non dangereux.

0

1.4 SYNTHÈSE DES DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LA LIQUIDATION

Sur base des repérages réalisés sur les différentes zones présentées ci-avant, le tableau ci-dessous synthétise le quantitatif total pour chaque typologie de déchets dangereux :

| Nature | Conditionnement | Poids total estimatif (T) |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Déchets liquides organiques à bas pouvoir calorifique | Cubitainer 1000 L | 25,00 T |
| Huiles et graisses | Bidons ou pots de 1 à 30 L | 0,5 T |
| Solvants, diluants, dégraissants s | Fût 200 L et bidons de 5 à 20 L | 0,5 T |
| Autres DTQD – Déchets liquides divers (acide, solvants, liquide de frein...) | Bidons ou pots de 1 à 30 L | 0,7T |
| Déchets de laboratoire | Bouteilles de 1 à 5 L | 0,2T |
| Carbure de calcium | Pot de 1 Kg | 0,01T |
| Déchets Dangereux (DD) | | 27,00 T |

Le poids des déchets est donné à titre indicatif.

Après lecture de ce compte rendu la SELARL MARIE DUBOIS s'engage à évacuer tous les déchets listés dans le tableau de synthèse et la société DRM s'engage à prendre en charge la gestion de tous les autres équipements, matériels, produits et déchets résiduels.

Dans ces conditions, et après évacuation des déchets listés dans le tableau précédent, la société DRM sera responsable de la gestion des déchets auprès des services de la DREAL et en fera en son affaire personnelle sans recours possible contre la liquidation judiciaire.

Fait à LYON, le 28 mars 2023

Pour la SELARL Marie DUBOIS

Monsieur Olivier FAVRE-MONNET

SELARL MARIE

MANDATAIRE JUDICIAIRE
DUBOIS

32, RUE MOLIÈRE - 69454 LYON CEDEX 6
SIREN 901 604 736 000 16

Pour la société DRM

Monsieur Laurent GROSS

D.R.M.

«La Borne Blanche» 77139 MARCILLY
Tél.: 01 60 44 72 66 - Fax : 01 60 44 72 67
Email : contact@drm77.com
Siret : 493 169 965 00040 - APE : 3832 Z
TVA : FR 44 493169 965 - Agrément PR770011D